

Message de ChasseSuisse

Selon l'OFEV, l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance révisées est prévue pour l'été 2024. Le département compétent n'est pas pressé, car une révision spécifique de l'ordonnance fédérale sur la chasse visant à réguler le loup pour l'été alpin 2023 vient d'être achevée avec une solution correspondante. Nous devrions recevoir le projet de consultation du DETEC pour la nouvelle révision de l'ordonnance à l'automne 2023.

Les 5 points principaux suivants feront l'objet d'une nouvelle réglementation dans la loi sur la chasse:

L'article 3 a été adapté dans le domaine de la planification de la chasse avec les principes de durabilité et de coordination entre les cantons. Lors de la planification de la chasse, les cantons doivent tenir compte des conditions locales ainsi que des intérêts de l'agriculture, de la protection de la nature et, désormais, de la protection des animaux et de la santé animale. Il faut notamment garantir un rajeunissement naturel avec des essences adaptées à la station. Ainsi, la protection des animaux lors de la chasse est désormais réglementée dans la loi sur la chasse, ce qui est très important pour nous.

La régulation des populations de loups, espèce protégée, doit être possible à l'avenir, comme pour le bouquetin, espèce protégée, avant qu'il n'y ait des dommages ou une mise en danger des personnes. Cette régulation du loup est désormais possible du 1.9 au 31.1. Dans un nouvel article 7a, le Parlement crée les conditions juridiques pour de telles interventions proactives. Il est intéressant de noter qu'une réduction significative de la population régionale de gibier par le loup est désormais également un motif de régulation. Les loups d'une meute qui s'attaquent à des animaux de rente de l'espèce bovine ou équine en été peuvent être régulés de manière réactive à de tels dommages du 1er juin au 31 août, avec l'accord de la Confédération.

L'article 8 prescrit désormais dans la loi la recherche professionnelle des animaux blessés. Sous le titre "Protection de la faune sauvage", le Parlement a introduit dans la loi des dispositions relatives à la recherche des animaux lors de la chasse. Les chasseurs seront désormais passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs s'ils ne procèdent pas à la recherche d'animaux blessés dans les règles de l'art. Cet article est important, car il permet de réglementer la recherche des animaux dans la loi sur la chasse et de ne plus la soumettre à la loi sur la protection des animaux. Le fait d'attacher et de tuer le gibier avec des chiens appropriés ne devrait donc plus être punissable.

A l'article 11a, le Conseil fédéral désigne, en accord avec les cantons, les corridors faunistiques d'importance suprarégionale qui servent à la mise en réseau à grande échelle des habitats de la faune sauvage. Sur la base de conventions-programmes, la Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour les mesures visant à assurer la fonctionnalité des corridors. Le montant de ces indemnités dépend de l'ampleur des mesures et de la nécessité d'assainir les corridors. ChasseSuisse se bat depuis de nombreuses années pour cet article. Il est d'une importance capitale pour nos animaux sauvages et leurs habitats.

Dans l'article 13, il est désormais réglé qu'en cas de dommages causés par des castors, la Confédération et les cantons participent en plus à l'indemnisation des dommages causés aux constructions et installations d'intérêt public, aux infrastructures de transport privées ainsi qu'aux berges si leur endommagement ne permet plus de garantir la sécurité en cas de crue.

En ce qui concerne la révision de l'ordonnance sur la chasse, nous avons déjà eu des discussions intensives avec l'OFEV. Pour nous, il est essentiel que la régulation des espèces protégées telles que le lynx, le castor et le cygne tuberculé soit clairement réglementée. C'est ce que prévoit **l'actuel article 12**, paragraphe 4. Si la dernière révision de la loi sur la chasse avait été adoptée, cet article aurait été supprimé. En raison du référendum, il a été maintenu et, par analogie, nous demandons maintenant une réglementation claire sur ce sujet au niveau de l'ordonnance.

Les munitions sans plomb ne devraient plus être à l'ordre du jour, car le Conseil national a refusé de les interdire en mars 2023. ChasseSuisse recommande le passage aux munitions à balles sans plomb depuis plusieurs années déjà.

Il devrait également être clair qu'aucune espèce chassable ne sera réduite, comme cela était prévu dans la précédente révision de la loi sur la chasse avec, par exemple, 12 espèces de canards sauvages. Là encore, en raison du référendum, il n'en est plus question dans la révision de l'ordonnance.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le contexte de la loi, il doit être possible à l'avenir que des chiens entraînés puissent lier et tuer des animaux blessés en cas d'urgence. Cela doit être clairement réglé dans l'ordonnance, afin que nous n'entrions plus en conflit avec la loi sur la protection des animaux lors de la chasse.

En ce qui concerne l'attestation de tir, nous demandons que les cantons restent responsables de la périodicité et que ce ne soit pas la Confédération qui impose une périodicité. De même, les cantons doivent être obligés par ordonnance de participer financièrement à la construction et à l'entretien des installations de tir pour la chasse.

Nous demandons la libération du silencieux et la possibilité d'utiliser des instruments plus légers pour le tir de nuit.

Ce ne sont là que les principaux points que nous avons introduits dans la révision de l'ordonnance. Nous verrons probablement le résultat en septembre, lorsque nous recevrons le projet de révision de l'ordonnance pour consultation. ChasseSuisse élaborera une prise de position détaillée après avoir reçu le projet de révision de l'ordonnance. Nous transmettrons cette prise de position en temps voulu à toutes nos fédérations membres. L'objectif est que vous ayez l'occasion de vous exprimer et de proposer éventuellement des compléments.

Bien à vous

David Clavadetscher - Directeur général ChasseSuisse